



**Fiche d'analyse (2) de la décision**  
**CCSP (plén.) 8 juillet 2020, n° 18026291, M. G. c/ commune de Paris**

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Recours formé contre l'avis de paiement – Émission du titre exécutoire – Conséquences – Irrecevabilité des conclusions dirigées contre l'avis de paiement ou non-lieu à statuer – Existence – Redirection des conclusions contre le titre exécutoire – Existence.

**Résumé :**

Dans un litige formé contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, l'émission du titre exécutoire émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti entraîne la disparition de l'objet des conclusions dirigées contre l'avis de paiement. Le juge doit en revanche rediriger les conclusions contre le titre exécutoire.

La recevabilité de la requête s'apprécie au regard des règles applicables en matière de recours contre le titre exécutoire.

**Analyse :**

La substitution du titre exécutoire à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, résultant du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, rend sans objet les conclusions dirigées contre l'avis de paiement. En conséquence, lorsque cette substitution intervient avant l'enregistrement des conclusions dirigées contre l'avis de paiement, celles-ci sont irrecevables. Lorsque cette substitution intervient après l'enregistrement des conclusions dirigées contre l'avis de paiement, le juge prononce un non-lieu à statuer.

En toute hypothèse, dans ces circonstances, le juge doit regarder la requête comme dirigée contre le titre exécutoire (1).

La recevabilité des conclusions dirigées contre le titre exécutoire s'apprécie au regard des conditions fixées en matière de recours contre le titre exécutoire.

**Extrait :**

En ce qui concerne l'objet du litige :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».

2. Lorsque, d'une part, antérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce



dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial, qui sont dépourvues d'objet, sont irrecevables. Lorsque, d'autre part, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial ont perdu leur objet et il n'y a pas lieu d'y statuer. En revanche, dans ces hypothèses, les conclusions de la requête doivent être redirigées contre le titre exécutoire qui s'est substitué à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. La recevabilité de la requête s'apprécie alors au regard des conditions fixées par le II de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales.

3. En l'espèce, la partie requérante a, par une requête enregistrée le 6 septembre 2018, contesté l'avis de paiement mettant à sa charge le forfait de post-stationnement du 18 juin 2018. Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent qu'en raison de l'émission ultérieure du titre exécutoire n° 075062 878182245653, les conclusions initiales ont perdu leur objet et il n'y a donc pas lieu d'y statuer. Toutefois, la requête doit être regardée comme tendant à la décharge du titre exécutoire.

En ce qui concerne le bien-fondé du titre exécutoire :

(...)

Décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire.

(1) Cf. CE 15 octobre 2018, n° 414375, M. F., aux tables du recueil Lebon.